

99/T.T.

Ruhengeri



1540

Monsieur le Gardien de Prison,

Suite à ma lettre n° 58/T.T. du 17 mars 1938, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dommages et intérêts dus par les nommés NJWIRI et RUTARAGA R.M.P. N° 3043/Kigali ont été payés.

Les nommés Ruhwaha et Ndekesi R.M.P. N° 3179/Kigali ont également payés les dommages et intérêts ainsi que les frais d'instance par quitt. N° 39 du 30.4.38

Le Gardien de Prison,
TRATSAERT, R.

A Monsieur le Gardien de Prison à K I G A L I .

C.I. A Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda à K I G A L I .

58/T.T.

Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je vous donne ci-dessous les noms des détenus se trouvant à la prison centrale de Kigali et pour lesquels les amendes et dommages et intérêts ont été payés chez le Comptable Territorial à Ruhengeri :

N° R. E.	N°R. M. P./Ruhengeri	Noms;	D. I.	Amendes	N°Quitt.
420	1459	BABARIHE	300,00	50,00	77
495	1585	BIRIHUMUATSI	125,00	75,00	73
497	1587	NJWIRI ✓	Pas payés	50,00	70
498	1587	RUTARAGA ✓	Pas payés	50,00	71
472	1618	RUGEGEZA	Néant	50,00	8
473	1618	FOLI	Neant	50,00	37
474	1618	RUVUNA	Néant	50,00	37
481	1618	RUSUMBABAHIZI	Néant	50,00	37

Le Gardien de Prison,
TRATSAERT, R

A Monsieur le Gardien de Prison à K I G A L I.

Copie pour information à Monsieur le Gardien de Prison à ASTRIDA en ce qui concerne les 4 derniers détenus.

RUANDA-URUNDI

N° 131/T.T.

Rappor dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 2382/I.T.
du 23 décembre 1937.-

Monsieur le Résident,

ANNEXE

OBJET:

R.M.P. 3038-3039-3043
3049-3137-3143-3149
Amendes et D.I.-

En réponse à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Gardien de Prison de Ruhengeri, par ses lettres 58 et 59/T.T. du 17 mars 1938, a fait savoir respectivement aux Gardiens de Prison de Kigali et D'Astrida que les D.I. et amendes avaient été payées par les condamnés des R.M.P. émarginés.

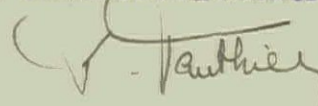
J'ai pensé que les gardiens de ces prisons vous avaient averti de la chose, puisque les condamnés purgent en effet leurs peines soit à Astrida soit à Kigali.

Quoiqu'il en soit, je vous transmets ci-dessous les indications relatives à ces paiements, étant entendu que jusqu'à présent, seuls les nommés NJWIRI et RUTARAGA (R.M.P. 3043) n'ont pas encore payé ainsi que NYIRASINE (R.M.P. 3139); pour cette dernière il est à remarquer qu'elle est originaire du territoire de KISENYI et que c'est à l'O.M.P. de Kisenyi qu'il incombe de faire le nécessaire.

R.M.P.	Noms	Domages-intérêts Date du payement	Amendes Date du payement	N° de la quittance
3038	BIHIRUMUHATSI	125 frs 21-12-37	125 frs 21-12-37	73
3039	SEMIKORE	40 frs 29-1-38	-	-
3043	NJWIRI & RUTARA -GA	500 frs pas payé	50 frs chacun pas payé	-
3043	MARONKO & MUGE- MANYI	-	25 frs chacun 20-12-37	68 & 69
3049	NYAKAMWE	5 frs 29-1-38	-	-
3139	RUGEGEZA	-	50 frs amende 7-3-38	8
3139	RUFUNA	-	50 frs amende 24-2-38	37
3139	FOLI	-	50 frs amende 24-2-38	37
3139	Rusumbabahizi	-	50 frs amende 24-2-38	37
3143	KIKIKINEBABARIHE	300 frs 29-12-37	50 frs amende 29-12-37	77

Remarque.-- En ce qui concerne les R.M.P. 3137 et 3149 de Kigali, il ne m'a pas été possible d'en retrouver les jugements et de connaître le N° du R.M.P. de Ruhengeri; peut-être s'agit-il d'affaires relevant de Kisenyi, et qui ont été jugées à Ruhengeri.

L'O.M.P. D. Vauthier



A Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda à KIGALI.

CABINET DU
VICE-GOUVERNEUR GENERALN^o 1205CONT^x

Il me paraît urgent d'écrire au
CG que le CG, pour telles et telles
raisons, a demandé que sa prochaine
session soit fixée au lundi 6/1/8.

Me faire projet de lettre.

Urgent

11/11/7